



Agréation des entrepreneurs Procédure

Comment demander une agréation ?

Les conditions et obligations administratives à remplir pour obtenir une agréation dans la classe la plus basse sont limitées. Le but est de familiariser les PME avec le système d'agréation, c.-à-d. de favoriser leur accès aux marchés publics.

Pour les classes supérieures, les formalités à remplir sont plus étendues.

Les formulaires nécessaires à l'introduction d'une demande d'agréation et tous les renseignements y relatifs peuvent être obtenus au secrétariat de la Commission d'Agréation des Entrepreneurs :

Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie
Service Agréation des entrepreneurs dans la construction
North Gate – 2ème étage
Boulevard du Roi Albert II, 16
1000 Bruxelles
e-mail : agregation.entrepreneurs@economie.fgov.be

Comment se déroule la procédure ?

Le demandeur rassemble les pièces justificatives requises dans un dossier qu'il introduit auprès du secrétariat de la Commission d'agréation.

Son organisation professionnelle peut éventuellement s'en charger.

Adresse :

Service public fédéral Economie, PME, Classes Moyennes et Energie
Service Agréation des Entrepreneurs dans la construction
North Gate – 2ème étage
Boulevard du Roi Albert II, 16
B-1000 BRUXELLES

1. Le secrétariat vérifie si la demande est complète et si le dossier contient tous les documents requis.

2. Si ce n'est pas le cas, le secrétariat fait savoir au demandeur quelles sont les pièces manquantes.

3. Si c'est le cas, le secrétariat le confirme par la délivrance d'une attestation.

4. Dans ce dernier cas, la demande est alors automatiquement inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission d'agréation.

5. La Commission d'agréation est composée de représentants de toutes les parties concernées par les marchés publics : les autorités administratives, fédérales et régionales, les organisations professionnelles et les organisations syndicales.

Elle rend au Ministre régional compétent un avis favorable ou défavorable sur chaque demande.

6. Dans le cas d'un avis favorable, le Ministre régional compétent décide sans autre formalité.

7. S'il s'agit d'un avis défavorable, celui-ci ainsi que ses motifs sont notifiés au demandeur, lequel dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses arguments et demander, par lettre recommandée, que l'avis soit revu. Il peut demander à être entendu et se faire assister par un conseil.

8. Lorsque le Ministre régional compétent décide d'agréer un entrepreneur, celui-ci reçoit un certificat d'agréation et il est inscrit sur la liste des entrepreneurs agréés consultable sur :

[Liste des entrepreneurs agréés](#)